

VH/ER.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ORDONNANCE N° 77-21 du 6 MAI 1977

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant ratification de l'accord de suppression des visas entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste de Roumanie signé à Cotonou le 31 Mars 1977.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Accord de suppression des visas entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste de Roumanie signé à Cotonou le 31 Mars 1977 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu ;

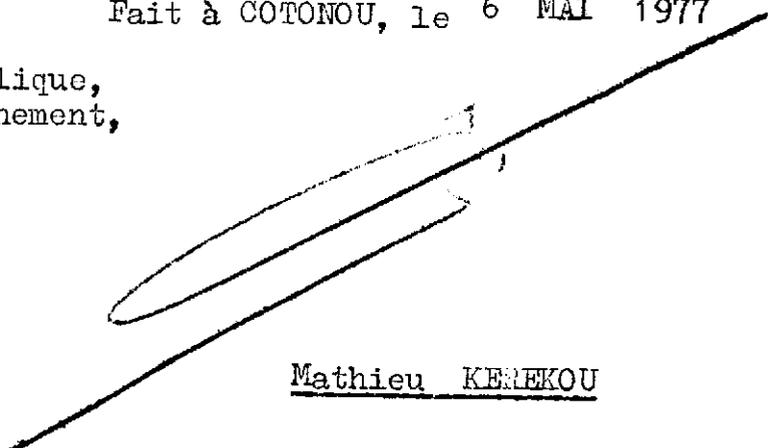
O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'accord portant suppression des visas entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste de Roumanie signé à COTONOU le 31 Mars 1977 et dont le texte est publié en annexe.-

ARTICLE 2.- : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 MAI 1977

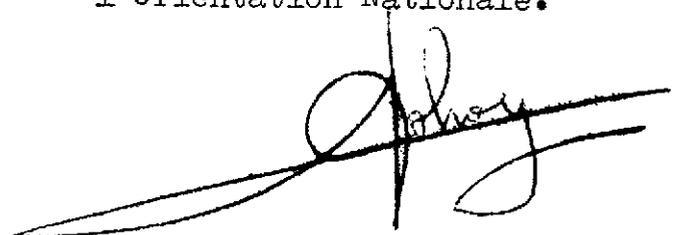
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KERÉKOU

LE Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE.-

Le Ministre Délégué Auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.



Martin DOHOU AZONHIHO.-

AMPLIATIONS :- PR 8 CS 6 CNR 4 SPD 2 SGG 4 MAEC & soes 10 MISON 5 Autres
Ministères 13 R.S. de ROUMANIE 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE & ses sections 4 BN-UNB 4
FASJEP 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1

A) C C O R D

PORTANT SUPPRESSION DES VISAS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, désireux de développer les relations entre leurs deux pays et de faciliter réciproquement les formalités d'entrée et de séjour de leurs citoyens, ont décidé de conclure le présent Accord relatif à la suppression des visas.

A cet effet, les Parties Contractantes ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie :
OCTAVIAN CARARE, Ambassadeur extraordinaire de la République Socialiste de Roumanie en République Populaire du Bénin ;

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin :
Michel ALLADAYE, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Populaire du Bénin, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les citoyens de chacune des Parties Contractantes munis de passeports en cours de validité peuvent sans visas, quel que soit le pays sur le territoire duquel ils ont leur domicile, entrer, transiter, ou séjourner sur le territoire de l'autre partie contractante.

Cette dispense n'est valable que pour un séjour ne dépassant pas trois mois.

Les documents avec lesquels pourront voyager les citoyens des deux parties contractantes sont énumérés dans l'Annexe du présent Accord.

.../...

ARTICLE 2.-

Les citoyens de l'une des Parties contractantes qui se trouvent déjà sur territoire de l'autre Partie contractante et qui sont obligés, pour des raisons imprévues, d'y rester plus de trois mois, sont tenus de demander la prolongation de leur séjour auprès des autorités locales.

Cette prolongation est délivrée gratuitement. Elle ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport et ne doit pas être supérieure à une période de six mois à partir de la date d'entrée sur le territoire du pays d'accueil.

ARTICLE 3.-

Sont dispensés des visas d'entrée-sortie pour toute la durée de leur mission :

- les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires et leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service personnel ;
- les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, les employés consulaires et leurs familles, ainsi que les personnes attachées à leur service ;
- les fonctionnaires et les experts des organisations internationales ;
- les membres d'une mission officielle ainsi que les personnes de l'assistance technique-scientifique et culturelle à caractère permanent et les membres de leurs familles ainsi que les personnes attachées à leur service ;
- les membres du personnel de service de la mission diplomatique ou de l'Office consulaire.

ARTICLE 4.-

Les citoyens de l'une des Parties contractantes ayant leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante peuvent en sortir et y rentrer conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays de résidence.

ARTICLE 5.-

L'entrée et la sortie des citoyens de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante sont permises par tout point de frontière ouvert au trafic international des voyageurs.

ARTICLE 6.-

Chacune des Parties contractantes s'engage, pendant le séjour prévu par le présent Accord, à assurer aux citoyens de l'autre Partie contractante la liberté de circulation sur son territoire dans les conditions prévues par sa législation intérieure.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes sont tenus, durant ce séjour, de respecter la législation du pays d'accueil.

ARTICLE 7.-

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée et le séjour, sur son territoire des personnes indésirables, citoyens de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 8.-

Les citoyens de chacune des Parties contractantes qui pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante ont perdu leur passeport, sont tenus d'en informer immédiatement les autorités locales compétentes. Il en est de même pour le cas où le passeport a été détruit ou ne se trouve plus en la possession du titulaire pour n'importe quelle cause.

Dans ces cas la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat dont relèvent les citoyens, leur délivre un autre document de voyage leur permettant de regagner leur pays. Ce nouveau document sera muni d'un visa de sortie délivré gratuitement par les autorités locales compétentes.

ARTICLE 9.-

Chacune des Parties contractantes pourra, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, suspendre provisoirement, l'application de certaines dispositions du présent Accord.

Cette suspension provisoire et sa levée seront immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

ARTICLE 10.-

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux citoyens de l'une des Parties contractantes qui désirent s'établir sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11.-

Le présent Accord sera approuvé par les autorités compétentes des Parties contractantes et il entrera en vigueur trente jours après la date de la notification de la dernière approbation.

ARTICLE 12.-

Le présent Accord est conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties contractantes.

Cette dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de l'autre Partie contractante au moins trois mois à l'avance.

Conclu le 31 Mars 1977 à Cotonou dans deux exemplaires originaux, en langue française et roumaine, tous les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire
du Bénin,

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
de Roumanie,

Michel ALLADAYE.-

Octavian CARARE.-

ANNEXE

---***---

de l'Accord portant suppression des visas entre le
Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Les documents de voyages, dans le sens de l'Article 1 de
l'Accord, sont :-

A).- En ce qui concerne les citoyens de la République
Populaire du Bénin :-

- le passeport diplomatique ;
- le passeport de service ;
- le passeport simple.

B).- En ce qui concerne les citoyens de la République
Socialiste de Roumanie :-

- le passeport diplomatique ;
- le passeport de service ;
- le passeport simple ;
- le passeport pour les citoyens roumains domiciliés à
l'étranger.